

4.116 Gestion des pêches par les organisations régionales de gestion des pêches (RFMO)

SACHANT que des études et rapports scientifiques récents décrivent des espèces jusque-là inconnues, une grande diversité spécifique et un taux d'endémisme très élevé dans certains écosystèmes des fonds marins ;

CONSCIENT que les pratiques de pêche destructrices ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) constituent les menaces les plus graves et les plus immédiates pour les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins et les coraux d'eau froide ;

RAPPELANT la Recommandation 3.099 *La protection des monts sous-marins, des coraux des fonds marins et d'autres habitats vulnérables des fonds marins contre les pratiques de pêche destructrices en haute mer, y compris le chalutage de fond*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004), qui demandait aux organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) ayant compétence pour réglementer la pêche de fond et l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, d'adopter une interdiction provisoire du chalutage de fond jusqu'à ce qu'un régime juridiquement contraignant soit mis au point et adopté pour conserver et protéger la diversité biologique des grands fonds marins ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT la résolution 61/105 sur la viabilité des pêches, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 61e session qui, dans la Partie X, articles 80-86, appelle les États, à titre individuel et dans le cadre des RFMO ou d'arrangements semblables à réglementer la pêche de fond conformément au principe de précaution et aux approches par écosystème et à adopter et appliquer des mesures de conservation et de gestion visant à prévenir des impacts négatifs importants sur les écosystèmes marins vulnérables ;

SACHANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a fixé au 31 décembre 2008 le délai d'adoption et d'application de telles mesures de conservation et de gestion par les RFMO ;

SACHANT EN OUTRE que le Secrétaire général des Nations Unies est prié de faire rapport à la 64e session de l'Assemblée générale sur les mesures prises par les États et les RFMO et qu'il procèdera à un examen de ces mesures en 2009 en vue de formuler d'autres recommandations, s'il y a lieu ;

SE FÉLICITANT de l'élaboration et de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), des Lignes directrices internationales pour la gestion des pêches de fond en haute mer et des mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables et de la biodiversité qu'elles renferment ;

SALUANT l'ouverture de négociations en vue d'établir des organisations régionales de gestion des pêches dans le Pacifique Sud et le Pacifique du Nord-Ouest et saluant également l'adoption de mesures de conservation provisoires par les RFMO du Pacifique Sud et du Pacifique du Nord-Ouest encore en négociation ;

SALUANT EN OUTRE les mesures adoptées par certaines RFMO pour mettre en oeuvre la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

SE FÉLICITANT des travaux de recherche entrepris en vue d'identifier les écosystèmes marins vulnérables pour pouvoir les protéger comme il se doit, notamment par la création d'aires marines protégées (AMP) ;

PRENANT NOTE des négociations en cours sous les auspices de la FAO d'un instrument juridique contraignant relatif aux mesures des États du port pour lutter contre la pêche IUU ; et

NOTANT que le délai du 31 décembre 2008 est imminent et que les paragraphes 80-86 de la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'ont pas encore été pleinement mis en oeuvre dans des régions où de nouveaux accords sont en négociation, ne sont pas encore en vigueur, ou en ce qui concerne certaines RFMO ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. APPELLE les États, individuellement et en tant que membres des RFMO et autres arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant aux négociations sur l'établissement de RFMO ayant compétence pour régler la pêche de fond, de manière prioritaire, mais pas plus tard que le 31 décembre 2008, à adopter et appliquer plus pleinement et efficacement les mesures établies dans les articles 80-86 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. APPELLE EN OUTRE les États à concevoir et appliquer, individuellement et dans le cadre de la FAO et RFMO, des mesures dans les ports et au niveau des marchés en vue de permettre le suivi des poissons capturés dans le respect des mesures provisoires ou des mesures applicables de conservation et de gestion prises par les RFMO et reflétant intégralement les exigences des articles 83 à 86 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
3. APPELLE ENFIN les États, dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 64e session, à demander, lors de la négociation de la résolution sur la viabilité de la pêche, la suspension immédiate de la capture et du commerce de poissons de fond qui ne bénéficieraient pas d'une certification de capture conforme aux mesures intérimaires ou aux mesures de conservation et de gestion reflétant intégralement les exigences des articles 83 à 86 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies.